

La place des psychologues dans la politique d'évaluation des établissements

2004 : L'Évaluation des Pratiques Professionnelles (EPP), également appelée « amélioration des pratiques professionnelles » est apparue dans la loi du 13 août 2004, elle complète l'obligation faite aux établissements de mettre en place une **politique d'évaluation**, (art L6113-2 du CSP).

2009 : La Loi HPST de juillet 2009 instaure le Développement Professionnel Continu (DPC) qui s'ajoute à l'EPP pour former un dispositif qui structure la politique de l'établissement pour le personnel.

2013 : depuis janvier 2013 tous les professionnels de santé doivent valider leur DPC, intégré dans la démarche d'amélioration de la qualité et des pratiques. Cette dernière constitue un des éléments permettant la certification des établissements.

Une autre conception du travail est apparue suite à ces réformes : le management des emplois et compétences impose peu à peu des techniques, fort nombreuses, d'organisation du travail. **Qu'en est-il pour les psychologues ?**

Les psychologues ne sont pas directement concernés par les dispositions du code de la santé publique. Ils n'ont donc pas d'obligation à répondre aux contraintes des Évaluations des Pratiques Professionnelles (EPP) ni à celles du Développement Professionnel Continu (DPC).

Toutefois, les psychologues sont inclus dans cette démarche du fait de la politique d'évaluation de l'établissement. Il appartient alors aux psychologues de **se positionner et de définir les modalités** (fonction FIR, activités institutionnelles...) par lesquelles ils entendent répondre à cette politique d'évaluation des pratiques professionnelles dans l'établissement.

Il est primordial de percevoir la **différence sémantique** qui existe entre ce que la Haute Autorité en Santé nomme « évaluation des pratiques professionnelles » et « développement professionnel continu » avec ce que les psychologues entendent par évaluation de la pratique et formation telles qu'elles sont définies dans leur statut par la fonction FIR.

La conception restrictive qui fonde l'idéologie de l'évaluation à laquelle sont soumis les établissements est **dictée par des principes financiers** qui vont à l'encontre de la reconnaissance de la dimension psychologique.

En conséquence, l'ensemble du travail d'équipe, clinique et institutionnel se trouve menacé par l'organisation qui pousse à adopter des méthodes et outils de travail **contraires à l'éthique et aux conceptions humanistes des psychologues**, mais plus largement à l'esprit du service public de santé.

Les psychologues sont soumis comme les autres professionnels à ce qui s'impose aux établissements auxquels ils sont rattachés.

Néanmoins, **grâce à la circulaire du 30 avril 2012** sur la structuration de la profession et **en appui sur leur statut**, ils ont la possibilité de mettre en place des **outils d'évaluation qui leur sont propres**. Cela permettra de répondre au fonctionnement de l'établissement, tout en trouvant une manière appropriée de rendre compte de leur pratique.

Bien qu'il faille rester très vigilant face à l'emprise du dispositif des EPP et DPC, cette circulaire offre la possibilité de construire un **projet psychologique d'établissement**, pour les cinq années à venir, qui peut constituer un support, pour **poursuivre la reconnaissance institutionnelle de la place de la psychologie dans les dispositifs d'évaluation du service public**.